

YUKON

CANADA

WORKERS' COMPENSATION
HEALTH AND SAFETY
BOARD ORDER 2016/ 02

WORKERS' COMPENSATION ACT

Pursuant to subsection 32(3) and paragraph 101(e) of the *Workers' Compensation Act*, the board of directors orders as follows

1 In section 1 of *Workers' Compensation Health and Safety Board Order 2016/01*, the expression "subsection 32(1)" is replaced with the expression "subsection 32(3)".

Dated at Whitehorse, Yukon,

June 24, 2016.



Chair/Président

YUKON

CANADA

ORDONNANCE 2016/02
DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ
ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

LOI SUR LES ACCIDENTS DU
TRAVAIL

Conformément au paragraphe 32(3) et à l'alinéa 101e) de la *Loi sur les accidents du travail*, le conseil d'administration ordonne :

1 À l'article 1 de l'*Ordonnance 2016/01 de la Commission de la santé et de la sécurité au travail*, l'expression « paragraphe 32(1) » est remplacée par l'expression « paragraphe 32(3) ».

Fait à Whitehorse, au Yukon,

juin 24 2016.